



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 3 3 5

---

Règlement modifiant le règlement n° 1299 décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2015 afin de préciser les modes de compensations exigibles pour les services d'aqueduc et d'égout

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 4 mai 2015, à 19 h 30, dans la salle du Conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Christiane Marcoux, Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Robert Cantin, Jean Fontaine, Ian Langlois et Hugues Larivière siégeant sous la présidence de monsieur le maire Michel Fecteau, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (R.L.R.Q. c.C-19).

Madame Mélanie Dufresne, conseillère, est absente.  
Monsieur Marco Savard, conseiller, est absent.

Monsieur Daniel Desroches, directeur général, est présent.  
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1335, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 3 3 5

---

Règlement modifiant le règlement n° 1299 décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2015 afin de préciser les modes de compensations exigibles pour les services d'aqueduc et d'égout

---

ARTICLE 1 :

L'article 3 du règlement n° 1299 décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2015 est modifié par l'ajout du premier alinéa suivant, avant le paragraphe 3.1 :

« Pour pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, il est loisible à la Ville d'exiger une compensation par immeuble, logement, habitation, commerce, industrie, bureau, local ou autre établissement, selon l'une des méthodes suivantes :

- a) à l'unité;
- b) au compteur;
- c) une combinaison des méthodes précédentes ;

selon les tarifs et les règles ci-après établis. »

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Michel Fecteau, maire

---

François Lapointe, greffier